

## CHAPITRE 12 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

<b>12.1</b>	<b>Règles générales .....</b>	<b>201</b>
<b>12.2</b>	<b>Enseignes prohibées.....</b>	<b>201</b>
<b>12.3</b>	<b>Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage.....</b>	<b>203</b>
12.3.1	<i>Enseigne autorisées sans restrictions.....</i>	<i>203</i>
12.3.2	<i>Enseignes autorisées avec restrictions :.....</i>	<i>203</i>
<b>12.4</b>	<b>Endroit où la pose d'enseigne est prohibée .....</b>	<b>205</b>
<b>12.5</b>	<b>Structure et construction de l'enseigne.....</b>	<b>206</b>
<b>12.6</b>	<b>Localisation .....</b>	<b>206</b>
<b>12.7</b>	<b>Hauteur .....</b>	<b>206</b>
<b>12.8</b>	<b>Dimensions et superficie .....</b>	<b>207</b>
<b>12.9</b>	<b>Nombre .....</b>	<b>207</b>
<b>12.10</b>	<b>Entretien .....</b>	<b>208</b>
<b>12.11</b>	<b>Matériaux.....</b>	<b>208</b>
<b>12.12</b>	<b>Éclairage.....</b>	<b>208</b>



---

## CHAPITRE 12 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

---

### 12.1 Règles générales

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce, sauf exceptions prévues au présent règlement.

### 12.2 Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire:

- 1) les enseignes mobiles, amovibles ou à lettres amovibles ;
- 2) les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant;
- 3) les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
- 4) les enseignes rotatives;
- 5) les enseignes animées;
- 6) les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée ;
- 7) les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture, un mur ou sur le toit d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Municipalité pour approbation. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
- 8) les enseignes sur ballon, ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à

l'exception de ceux installés par des organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins lucratives ;

- 9) les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou une remorque stationnée de manière continue;
- 10) les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon ;
- 11) les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet ou les enseignes sur roues ;
- 12) les panneaux-réclames sont prohibés le long des corridors touristiques de la route 323, du chemin de la Rouge et du rang des Vents, à l'intérieur d'une bande de cent (100) m de profondeur calculée à partir de la limite extérieure de leur emprise .

### **12.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage**

Les enseignes énumérées aux articles 12.3.1 et 12.3.2 sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

#### *12.3.1 Enseigne autorisées sans restrictions*

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique concernant la signalisation et la circulation ;
- 2) Les enseignes directionnelles dans l'emprise des rues municipales et autorisées par le Municipalité ;
- 3) Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
- 4) Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
- 5) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;
- 6) Les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux ;
- 7) Les enseignes annonçant la mise en vente ou location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées ;
- 8) Les drapeaux ou emblèmes à connotation politique, religieuse ou autres ;
- 9) Les enseignes sur papier ou autres pour promotion de carnaval, exposition et événement public temporaire.

#### *12.3.2 Enseignes autorisées avec restrictions :*

- 1) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> ;

- 2) Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer pourvu:
  - qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m<sup>2</sup> de superficie;
  - qu'elle soit située sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère .
- 3) Une enseigne sur un bâtiment d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu:
  - qu'elle soit située sur le même bâtiment que l'usage auquel elle réfère ;
  - que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup> ;
  - qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne par occupation.
- 4) Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu:
  - qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m<sup>2</sup>;
  - qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou fixée à un poteau situé sur le terrain privé;
  - qu'elle soit non lumineuse;
  - qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) cm lorsqu'elle est apposée sur un bâtiment.

#### 12.4 Endroit où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indication contraire;
- sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie, une clôture, une antenne un appentis, une construction hors-toit, un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment;
- devant une porte ou une fenêtre;
- à moins de trois (3) m, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
- sur un arbre;
- sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- à moins d'un (1) m de toute ligne électrique;
- sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
- sur un équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité;
- dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue;
- à l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m;
- à moins d'un (1) m de toute ligne latérale de l'emplacement.

## **12.5 Structure et construction de l'enseigne**

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

## **12.6 Localisation**

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de un (1) m de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

## **12.7 Hauteur**

Dans les zones Cm, la hauteur maximale d'une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment, sans excéder 3,5 m du niveau moyen du sol. La hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder 2,5 m.

Dans toutes les autres zones, la hauteur maximale d'une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment, sans excéder six (6) m du niveau moyen du sol. La hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder 5,5 m.

## 12.8 Dimensions et superficie

Dans les zones Cm, la superficie maximale d'une enseigne calculée sur un seul côté ne peut excéder deux (2) m<sup>2</sup>. Dans toutes les autres zones, la superficie maximale d'une enseigne n'excède pas cinq (5) m<sup>2</sup>.

La superficie maximale des enseignes communautaires en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder cinq (5) m<sup>2</sup>.

Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne détachée du bâtiment peut augmenter de un (1) m<sup>2</sup> par établissement jusqu'à une superficie maximale de cinq (5) m<sup>2</sup>.

## 12.9 Nombre

Dans les zones Cm, est autorisée une seule enseigne par établissement, qu'elle soit autonome, sur poteau, appliquée au bâtiment ou en saillie sur un mur extérieur.

Dans toutes les autres zones, un maximum d'une (1) enseigne autonome ou sur poteau et d'une (1) enseigne appliquée ou en saillie sur un mur extérieur est autorisé par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :

- une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route ;
- une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

### **12.10 Entretien**

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire, à l'exception de la structure et du support s'ils sont conformes à la réglementation. Il y a présomption de fermeture définitive, si un établissement demeure fermé pendant une période de un (1) an et plus.

### **12.11 Matériaux**

Les matériaux suivants sont interdits à titre de matériau principal pour la fabrication des enseignes et des supports permis sur le territoire municipal :

- contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm;
- tôle ;
- aluminium ;
- tout matériaux imitant ou tentant à imiter un matériau naturel, sauf l'uréthane et le cresson.

L'enseigne doit contenir exclusivement le nom de l'établissement avec le sigle ou symbole et les concessions, s'il y a lieu.

Toutes informations supplémentaires et nécessaires à la description du commerce (menus, activités offertes, autocollants des compagnies de crédit ou d'associations, listes des prix...) doivent être apposées près de l'entrée principale du commerce.

Les enseignes communautaires peuvent aussi contenir l'adresse de l'établissement ou un symbole directionnel.

### **12.12 Éclairage**

L'éclairage doit être dirigé exclusivement sur l'enseigne c'est-à-dire qu'aucun éclairage de l'enseigne ne doit provenir de l'intérieur de cette enseigne et les fils seront enfouis de

l'enseigne à la source d'éclairage ; cette disposition s'applique pour tous les types d'enseignes.